



Québec, le 17 mars 2021

**Objet : Interprétation relative à la taxe sur les primes d'assurance
Prime d'assurance payée par un Indien
N/Réf. : 20-053424-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance (TPA) prévue au titre III de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'une prime d'assurance payée par un « Indien » qui est « inscrit » au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5) et qui réside sur une réserve au Québec. Le produit d'assurance en cause est connu sous le nom « ***** » (Plan).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, des documents reçus et des précisions additionnelles obtenues de votre part, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La compagnie d'assurance (Assureur) qui offre le Plan considère qu'il s'agit d'une assurance collective.
2. Le Plan consiste en une police d'assurance (Police) délivrée par l'Assureur à des prêteurs (Prêteurs) qui l'offrent à leurs clients (Emprunteurs). Ces derniers peuvent, de façon facultative, y adhérer.
3. La Police prévoit que, si une réclamation valide est soumise par un Emprunteur ou son représentant, l'Assureur, en cas de décès, maladie ou blessure, maladie grave ou chômage involontaire de l'Emprunteur, versera au Prêteur les prestations prévues selon les protections choisies par l'Emprunteur.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la TPA au taux de 9 % est applicable aux primes d'assurance que doit payer un Indien inscrit qui réside sur une réserve au Québec lorsqu'il adhère au Plan.

Interprétation donnée

Un Indien bénéficie, à certaines conditions, d'une exemption de la TPA exigible lors du paiement d'une prime d'assurance collective.

En effet, un Indien qui réside dans une réserve n'a pas à payer la TPA lors du paiement d'une prime d'assurance collective.

Pour bénéficier de cette exemption, un Indien doit être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens et résider dans une réserve. En vue d'attester de ces faits, l'Indien est tenu de fournir une preuve de son statut d'Indien (par exemple, une copie de son certificat de statut d'Indien) et une preuve de résidence dans une réserve.

En ce qui concerne la notion de « réserve », nous vous référons à la définition de ce mot contenue au Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039 intitulé « Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens ». Il importe toutefois de préciser que pour les fins de l'application de la TPA, les établissements de Hunter's Point, de Kitcisakik et de Pakuashipi sont aussi compris dans cette définition.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques